

BGer 5A_523/2023 vom 23. Oktober 2023

Bundesgericht, 2023-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_523_2023

FR: TF 5A_523/2023 du 23 octobre 2023

IT: TF 5A_523/2023 del 23 ottobre 2023

Erwägungen

E. 1.1

La décision querellée constitue une décision incidente visée par l' art. 93 al. 1 LTF dès lors que, portant sur l'effet suspensif, elle ne conduit pas à la clôture définitive de l'instance (ATF 137 III 475 consid. 1; 134 II 192 consid. 1.3; arrêt 5A_934/2021 du 26 avril 2022 consid. 1.2.1 et les autres arrêts cités). Le recours dirigé contre cette décision est soumis à la même voie de droit que celle qui est ouverte contre la décision principale (ATF 137 III 380 consid. 1.1). En l'occurrence, le litige s'inscrit dans une procédure de mainlevée définitive, soit de poursuite pour dettes et de faillite (art. 72 al. 2 let. a LTF). La cour cantonale n'a pas statué sur recours, mais en qualité d'instance cantonale unique; le recours en matière civile est cependant admissible en vertu de l' art. 75 al. 2 let. a LTF (ATF 137 III 424 consid. 2.2). Bien que sans influence sur les griefs recevables (cf. art. 98 LTF ; parmi d'autres: ATF 137 III 475 consid. 2; 134 II 192 consid. 1.5; arrêt 5A_884/2020 du 29 octobre 2020 consid. 2 et les références), la valeur litigieuse minimale de 30'000 fr. est atteinte (art. 74 al. 1 let. b LTF). Le recourant, qui a qualité pour recourir (art. 76 LTF), a agi dans la forme (art. 42 al. 1 LTF) et le délai légal (art. 100 al. 1 LTF).

E. 1.2

Hormis les décisions mentionnées à l' art. 92 al. 1 LTF , sur des questions non pertinentes en l'espèce, une décision préjudicielle ou incidente peut être entreprise immédiatement notamment si elle peut causer un préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF), à savoir un préjudice juridique qu'un jugement sur le fond même favorable au recourant ne ferait pas disparaître entièrement (ATF 139 V 42 consid. 3.1; 138 III 46 consid. 1.2; 137 III 324 consid. 1.1). Un dommage économique ou de pur fait n'est pas considéré comme un préjudice irréparable (ATF 141 III 80 consid. 1.2; 138 III 333 consid. 1.3.1; 134 III 188 consid. 2.2). Ainsi, de jurisprudence constante, le fait d'être exposé au paiement d'une somme d'argent n'entraîne, en principe, aucun préjudice au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF (ATF 138 III 333 consid. 1.3.1 et les références; parmi plusieurs: arrêt 5A_99/2022 du 30 mars 2022 consid. 1.1.1 et les arrêts cités). Il n'y a d'exception que si le paiement de la somme litigieuse expose la partie recourante à d'importantes difficultés financières ou si, en cas d'admission du recours, le recouvrement du montant acquitté paraît aléatoire (ATF 107 Ia 269 consid. 2; arrêts 5A_99/2022 précité loc. cit.; 5A_33/2018 du 10 avril 2018 consid. 4.1 et l'autre arrêt cité).

Savoir si un préjudice irréparable existe s'apprécie par rapport aux effets de la décision incidente sur la procédure principale (ATF 141 précité consid. 1.2; 137 III 380 consid. 1.2.2). La probabilité d'un préjudice (juridique) irréparable suffit (ATF 137 précité consid. 1.2.1). Encore faut-il toutefois qu'elle soit corroborée par des indices concrets et ne repose pas sur une simple pétition de principe ou se réduise à des considérations théoriques (arrêt 5A_934/2021 précité consid. 1.2.2 et les arrêts cités). Cette réglementation est fondée sur

des motifs d'économie de la procédure; en tant que cour suprême, le Tribunal fédéral doit en principe ne s'occuper qu'une seule fois d'un procès, et cela seulement lorsqu'il est certain que le recourant subit effectivement un dommage définitif (ATF 133 IV 139 consid. 4). A moins que cette condition ne fasse d'emblée aucun doute (ATF 141 III 80 consid. 1.2, 395 consid. 2.5 et les références), il incombe à la partie recourante d'indiquer de manière détaillée en quoi elle se trouve menacée d'un préjudice juridique irréparable par la décision incidente qu'elle attaque; à défaut, le recours est irrecevable (ATF 142 III 798 consid. 2.2; 141 précité consid. 1.2 et les références; 138 III 46 consid. 1.2 et les références; 137 III 324 consid. 1.1).

E. 1.3

En l'espèce, pour justifier l'existence d'un risque de préjudice irréparable, le recourant rappelle notamment que, dans la présente procédure, la créancière poursuivante est une banque émirienne sise aux Emirats arabes unis. Pour récupérer le montant qui serait payé par l'Office des poursuites en mains de celle-ci, après avoir été saisi dans le cadre de l'exécution du jugement entrepris par-devant la Cour de justice, il devrait ainsi introduire une action en répétition par-devant les juridictions de cet Etat. Or ces juridictions étaient celles qui avaient prononcé les décisions dont la reconnaissance et l'exequatur sont querellées. Sans préjudice de la question relative à l'absence de toute preuve du caractère exécutoire desdites décisions, il était hautement improbable, sinon "tout bonnement" impossible, que les juges dubaïotes admettent et/ou concèdent la moindre restitution des fonds, vers des comptes bancaires étrangers, qui interviendrait en contradiction avec leurs décisions. De facto, le recouvrement du montant n'apparaissait donc pas seulement aléatoire, mais "tout bonnement" impossible à considérer que la saisie soit opérée, et ce même s'il obtenait gain de cause par-devant la Cour de justice. Il en ressortait que l'absence d'effet suspensif créerait non seulement un risque de préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF , mais qu'il viderait "tout bonnement" la procédure de recours de sa substance et viendrait donc "incidemment" violer ses droits procéduraux, se trouvant ainsi dans l'impossibilité de faire efficacement contrôler la validité des décisions dont sont recours.

E. 1.4

Par une telle motivation, le recourant échoue à démontrer l'existence d'un risque concret de préjudice irréparable. Singulièrement, il ne démontre aucunement un risque concret d'impossibilité de recouvrement. Les prétendues difficultés qu'il met en avant en lien avec l'exécution de son éventuelle prétention en restitution se fondent sur des faits ne résultant pas de la décision attaquée (art. 105 al. 1 LTF) ainsi que sur de pures conjectures, ses craintes à cet égard ne reposant sur aucun élément un tant soit peu étayé. Pour le reste, on ne voit pas - et le recourant ne l'explique pas plus avant - en quoi le refus de l'effet suspensif aurait " tout bonnement " ou " incidemment " pour conséquence que les mérites de son recours cantonal ne pourraient plus être examinés par la cour cantonale.

E. 2

En définitive, le recours est irrecevable. Les frais judiciaires sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 66 al. 1 LTF). L'intimée, qui n'a pas été invitée à se déterminer au fond, mais a été suivie dans les conclusions qu'elle a prises dans ses déterminations sur la requête de mesures provisionnelles, a droit à une indemnité de dépens pour cette écriture, mise à la charge du recourant (art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.